



CONFÉRENCE DES
DIRECTEURS DES
ÉCOLES FRANÇAISES
DE MANAGEMENT



Communiqué de presse

Le 4 juin 2026

Régulation de l'enseignement supérieur privé : à la suite de l'adoption du projet de loi le 1^{er} juin au Sénat, la CDEFM et la CGE expriment leur plus vive inquiétude quant à plusieurs de ses dispositions.

Alors que le projet de loi affichait l'ambition de mieux encadrer les pratiques commerciales des acteurs peu scrupuleux du secteur, le texte qui sera présenté à l'Assemblée Nationale ne répond en rien à cet objectif. Loin de remédier aux dérives qu'il entendait combattre, il impose de nouvelles contraintes aux grandes écoles engagées dans une démarche exigeante de qualité, reconnues pour la sélectivité et l'excellence de leurs formations et déjà soumises à des évaluations rigoureuses. En accordant les mêmes droits à tous les établissements sans imposer les mêmes exigences, le texte fragilise l'excellence au lieu de s'attaquer aux dérives qu'il prétend combattre.

Financement public de l'apprentissage et régulation des officines : un rendez-vous manqué au Sénat

A l'heure où les comptes de la France sont dans le rouge, des millions d'euros d'argent public sont versés tous les ans au titre de l'apprentissage à des établissements de qualité douteuse. Sur le terrain, les conséquences sont désormais très concrètes : de nombreuses entreprises, n'ayant pas les capacités de s'acquitter du reste à charge des formations, ont de plus en plus de difficultés à recruter des alternants issus des établissements d'excellence.

Mais que les écoles peu vertueuses, dont l'argument de vente principal est d'éviter aux jeunes le stress de Parcoursup, se réjouissent, leur fonctionnement et leur financement ne seront pas remis en question. Et cela au moment même où il eut été facile d'utiliser des outils de régulation créés par le projet de loi. En effet, n'aurait-il pas été logique de s'appuyer sur les nouveaux dispositifs d'agrément et d'agrément d'intérêt général ? Ces statuts ont précisément été créés pour identifier et distinguer les établissements qui s'inscrivent dans une démarche exigeante de qualité et de service à l'intérêt général. Ils constituent donc un critère pertinent pour orienter les financements publics vers les structures les plus vertueuses. Plus encore, aucune contrainte en termes de qualité pédagogique n'est ajoutée aux établissements qui ne seront pas agréés, le seul changement pour eux induit par le projet de loi est de sortir de Parcoursup... ce qu'ils ne perçoivent pas forcément comme une contrainte.

Nos deux conférences ne peuvent se résoudre à ce que nos impôts financent des écoles créées par effet d'aubaine et demandent que le financement public de l'apprentissage soit réservé aux établissements agréés ou agréés d'intérêt général.

Article 8 du projet de loi : un risque majeur pour l'équilibre de nos grandes écoles et leur compétitivité à l'international.

Cet article prévoit notamment :

- la possibilité pour un étudiant de résilier son inscription jusqu'à trente jours avant le début de la formation sans avoir à justifier d'un motif ;
- la faculté de résilier jusqu'à trois mois après le début des cours pour un motif qualifié de « sérieux et légitime » dont les contours demeurent imprécis ;
- le plafonnement des arrhes à 10 % du coût de la formation ;
- l'interdiction pour les établissements de percevoir des arrhes plus de soixante jours avant le début de la formation pour sécuriser une place à l'étudiant.

Ces dispositions, si elles étaient définitivement adoptées, fragiliseraient profondément le fonctionnement des établissements privés de qualité, alors même qu'ils contribuent à l'attractivité et au rayonnement de l'enseignement supérieur français.

Les conséquences seraient immédiates et concrètes.

D'abord sur le plan économique : permettre un désistement sans motif jusqu'à trente jours avant le début de la formation ferait peser sur les écoles un risque financier majeur. À cette échéance, les recrutements d'enseignants, les investissements pédagogiques, les réservations de locaux et les engagements contractuels ont déjà été réalisés. Les places libérées ne peuvent généralement plus être réattribuées dans des délais aussi courts.

Enfin, sur le plan stratégique, ces dispositions créeraient une situation de concurrence défavorable aux établissements français. Alors que les grandes institutions internationales sécurisent leurs recrutements plusieurs mois avant la rentrée, la France deviendrait l'un des rares pays à empêcher ses établissements de stabiliser leurs effectifs en amont. Cette situation pourrait affaiblir durablement l'attractivité de notre enseignement supérieur.

Nos deux conférences regrettent, une fois encore, que les établissements agréés et agréés d'intérêt général n'aient pas été exclus du champ d'application de ces dispositions.

Quand la loi loge les établissements agréés à la même enseigne que les officines privées

La loi ne doit pas ajouter des contraintes supplémentaires aux établissements engagés dans une démarche de qualité forte, et déjà soumis à des procédures régulières et nombreuses d'évaluation, d'accréditation et de contrôle.

C'est pourquoi nous poursuivrons notre mobilisation auprès du gouvernement et des Députés, dans la perspective du prochain examen du texte à l'Assemblée nationale. Nous agissons notamment pour :

1. La révision de l'article 5 afin que les financements de l'apprentissage soient strictement fléchés vers les établissements agréés et agréés d'intérêt général.
2. L'exclusion de ces établissements du champ d'application de l'article 8.

A propos de la CDEFM

Créée en mars 2021, la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises de Management, association loi de 1901, regroupe 37 des plus grandes écoles de management françaises, toutes reconnues par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et délivrant au moins un diplôme valant grade de master. Sa mission première est d'être leur porte-parole auprès de l'État, de l'Union Européenne, des associations d'étudiants et d'employeurs, des organismes d'accréditation nationaux et internationaux et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement et de recherche.

La CDEFM a également pour mission de réaliser des actions ou démarches pédagogiques, de recherche ou de conseil en matière d'enseignement et de recherche.

www.cdefm.fr

A propos de la CGE

Créée en 1973, la Conférence des grandes écoles, association loi de 1901, rassemble 245 écoles de niveau master et au-delà, ainsi qu'une cinquantaine d'entreprises et organismes membres. Parmi les 235 écoles françaises qui la constituent (148 écoles d'ingénieurs, 39 écoles de management et 48 écoles de spécialités), 65% sont des établissements publics, le reste, dans une très grande majorité, sont d'intérêt général. Au-delà de ses missions de représentation d'intérêts auprès des décideurs publics et d'accréditation, habilitation et labellisation des formations délivrées par ses membres, la CGE a une mission de réflexion à travers ses 11 Commissions et 35 groupes de travail. À ce titre, elle joue un rôle clé dans le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche en France et à l'international.

www.cge.asso.fr

LinkedIn : *@Conférence des grandes écoles (CGE)*

YouTube : *@conferencedesgrandesecoles845*

Contact presse CDEFM : Françoise Grot francoise.grot@cdefm.fr (06 22 39 76 65)

Contact presse CGE : Agence MANTU, Lucie FORTIN lfortin@mantu.com (06 19 68 70 18)